PRÉFET
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

# Récépissé de dépôt de dossier de déclaration

concernant la création d'un piézomètre destiné à mesurer le niveau stabilisé de la nappe pour la mise en place d'une station de refoulement des eaux usées

Commune d'Echirolles

Dossier N° 38-2023-0100015003

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :**

**CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'article 1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le dossier de déclaration déposé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la date du 22 Février 2023, considéré complet à la date du 2 mars 2023, présenté par monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n° 38-2023-0100015003 et relatif à la création d'un piézomètre destiné à mesurer le niveau stabilisé de la nappe
pour la mise en place d'une station de refoulement des eaux usées ;

**Donne récépissé à**

**Monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole – 3 rue Malakoff – 38031 Grenoble Cedex 01**

du dépôt de sa déclaration concernant

**la création d'un piézomètre destiné à mesurer le niveau stabilisé de la nappe pour la mise en place d'une station de refoulement des eaux usées**

dont la réalisation est prévue sur la commune d'Echirolles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | D | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |

**Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.**
**Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :**
**https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1**
**https://www.legifrance.gouv.fr**
**ou via une recherche sur un navigateur internet**

D'ici au 2 mai 2023 **(inclus)**, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

## 1. Respect des engagements de la déclaration

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

## 2. Accès aux agents pour le contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### 3. Modification de la déclaration

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation,** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### 4. Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### 5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 6. Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### 7. Mise à disposition du public

A l'échéance des 2 mois pré-citée, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie concernée où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

### 8. Conditions de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (http//www.telerecours.fr/).

## 9. Non conformité et sanctions

L'inobservation des dispositions dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

A Grenoble, le 2 mars 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY